



Section de la Somme

Amiens le 25 novembre 2008

Philippe DECAGNY
Secrétaire Général

Madame FACHE
Secrétaire Générale chargée de l'intérim
des fonctions d'Inspecteur d'Académie
Directeur des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
BP 2706
80026 AMIENS CEDEX

Madame la Secrétaire Générale,

Ayant pris connaissance, d'une part, de l'arrivée dans les écoles de mails relatif à la mise en place des 108 heures comprenant un tableur destiné à regrouper les 108 heures de service de chaque enseignant de l'école et un mode d'emploi, et d'autre part, de votre courrier référencé JS/MD 361-08, adressé aux directeurs en date du 21 novembre 2008, je me permets de vous signifier notre opposition concernant ce dispositif, comme je l'avais déjà fait au cours de la dernière réunion de la CAPD, le 6 novembre 2008.

En effet vous demandez aux directrices et directeurs de gérer ce tableur en renseignant l'onglet "Ecole" puis en saisissant, dans chacun des onglets numérotés, les temps de service effectués par chaque enseignant.

Or, à notre connaissance, aucune disposition réglementaire ne permet d'étayer cette injonction de contrôle des emplois du temps des enseignants.

Dans le cadre des discussions sur la circulaire, menées avec le Ministère, le SE-UNSA avait explicitement demandé que la mention d'un tableau pour chaque enseignant soit supprimée, ce que nous avons obtenu dans la rédaction finale. Vous comprendrez donc qu'il est impossible que nous acceptions maintenant que vos demandes excèdent largement les dispositions réglementaires qui s'appliquent désormais.

Pour le SE-UNSA, chaque enseignant doit pouvoir assumer ses missions et effectuer ses obligations de service en toute responsabilité et sans suspicion systématique de sa hiérarchie. A cet effet, il lui appartient de tenir à disposition de son inspecteur de l'éducation nationale le décompte de l'utilisation des 108 heures annuelles de service.

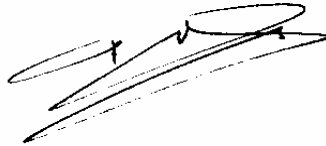
C'est à l'IEN de veiller à l'effectivité de son service. Le directeur n'est pas un chef de service, ni un supérieur hiérarchique, il n'a pas de prérogative là-dessus.

La circulaire publiée au BO précise : *"Les cent-huit heures annuelles de service précisées ci-dessus, sont réparties et effectuées sous la responsabilité de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, dans le cadre de la circonscription, et font l'objet d'un tableau de service qui lui est adressé par le directeur de l'école."*

Il est donc clair qu'aucune mention à chaque enseignant n'y figure. La seule obligation du directeur est de communiquer le tableau de service en début d'année scolaire. Il s'agit du document collectif que les directeurs envoyaient déjà les années précédentes pour les 36 heures.

De ce fait, nous vous informons que le SE-UNSA lance la consigne syndicale de ne pas répondre à cette enquête, qui s'apparente pour nous à du "flicage" des heures faites par leurs collègues.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire Générale, nos salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.